

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

### 3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

### 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

#### Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Bauset	Genevieve	Services financiers groupe Investors inc	2010-07-30
Beaulne	Robert	Mica Capital Inc.	2010-07-30
Bélangier	Jeannine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-08-03
Bianco	Domenico	Services financiers groupe Investors inc	2010-07-30
Bouchard	Simon	Jitney Trade	2010-08-09
Brennan	Richard Lyle	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2010-07-30
Constantin	Nathalie	Services financiers groupe Investors inc	2010-06-17
De Santo	Antonio	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-08-03
Denis	Émile	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-07-31
Deschênes	Édith	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-08-01
Di Pietro	Italo	Services d'investissement TD inc.	2010-07-29
Dubeau	Véronique	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-08-06
Duguay	Réjean	Financière Banque Nationale inc.	2010-07-30
Esfahani	Ziba	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-08-06
Fang	Meina	Services financiers groupe Investors inc	2010-08-06
Frechette	Nicole	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-08-03
Gamache	Robin	MF Global Canada Cie	2010-08-02
Gliserman	John Adam	Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.	2010-07-30
Gratton	Étienne	Gestion Universitas inc.	2010-07-27
Greco	Maggie	Placements Scotia inc.	2010-08-03
Guyon	Serge	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-07-31
Imhof	Tanja	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-08-02
Lagueux	Myrienne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-07-30
Leclerc	Claudia	Services d'investissement Quadrus ltee.	2010-08-02
Leger	Sandra	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-08-03

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Lemieux	Carole	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-08-06
Lomova	Juliana	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2010-08-03
Loyer	Marc-André	PFSL Investments Canada Ltd.	2010-08-03
Marcil	Jennifer	USC Régimes d'épargne-études inc.	2010-07-17
Martel	André	Services financiers Cybel inc	2010-08-04
Mbattang	Yves	Placements Banque Nationale inc.	2010-07-26
Michaud	Christian	Placements Banque Nationale inc.	2010-07-30
Nguyen	Tan	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-07-31
Paraskevopoulos	Dionysia	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-08-03
Pellerin	Marc Normand Joseph	Corporation Canaccord Genuity	2010-07-30
Plouffe-Papineau	Mylène	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-07-30
Poirier	Claudine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-08-01
Poissant	Chantal	La Capitale, services conseils inc.	2010-08-09
Provencher	Denis	Placements Scotia inc.	2010-08-06
Rondon	Monica	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-07-26
Sageau-Champagne	Agathe	Placements Banque Nationale inc.	2010-06-21
Sayah	Zaki	Placements Banque Nationale inc.	2010-07-30
Simard	Jocelyne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-07-30
Tan	Virginie	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2010-08-01
Thibault	Nicole	Services en Placements Peak inc.	2010-08-05
Traore	Maryse	BMOInvestissements inc.	2010-08-09
Tremblay	Rolande	Financière Banque Nationale inc.	2010-07-30
Umutoni	Sandra	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-07-30
Vachon	Martine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-07-30
Vallée	Susie	BMOInvestissements inc.	2010-08-09
Viviani	Francesco	Desjardins sécurité financière investissements inc.	2010-08-06
Wang	Zi	Services financiers groupe Investors inc.	2010-07-29

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Yip	Kin Keung	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-08-03

### Cabinets de services financiers

#### Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	

## 4a Assurance de dommages (Courtier)

4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)

4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)

## 5a Expertise en règlement de sinistres

5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers

5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises

## 6 Planification financière

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
109798	Desjardins	Lorraine	3A	2010-08-10
117871	Labrie	Manon	3A	2010-08-10
124590	Morissette	Sylvain	3A	2010-08-04
125008	Ng Kwai Hang	Jacques	2A	2010-08-06
125356	Ouellet	Louise	1A	2010-08-05
129757	Roy	Ghislain	3A	2010-08-10
135365	Lefebvre	Christian	1A	2010-08-10
138971	Massicotte	Jean	5A	2010-08-05
139024	Provost	Lise	5A	2010-08-05
147411	Jubinville	Manon	3A	2010-08-04
154104	Parent	Richard	3A	2010-08-10
156122	Dagenais	Robert	6	2010-08-04
157992	Furletti	Pietro	1A	2010-08-04
159553	Pacitto	Gino	3B	2010-08-10
164711	Moquin	Christine	4B	2010-08-07
165736	Fraser	Isabelle	3B	2010-08-04
166074	Imani	Maxime	6	2010-08-09



Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
168900	Leblond	Pascale	1A	2010-08-10
169331	Ionescu	Luminita Ana	4B	2010-08-10
171387	Mihajlovic	Sacha	5B	2010-08-05
171570	Duhamel	Yves	1A	2010-08-10
173174	Lefebvre	François	1A	2010-08-04
173567	Emmanuel	Hebert	1A	2010-08-10
173645	Martinez	Chantal	1A	2010-08-09
180512	Fièvre	Narcisse	1A	2010-08-10
181382	Bianco	Domenico	1A	2010-08-10
181407	Bergeron	Pascal	1A	2010-08-10
181410	Bisson	Yvan	1B	2010-08-10
181573	Tremblay	Marie-Christine	1B	2010-08-10
183416	Breton	Maryse	1A	2010-08-10
184280	Blouin	Yves	1A	2010-08-06
184987	Ladouceur	Alexandre	1A	2010-08-10
185526	Bauset	Geneviève	1A	2010-08-09
185820	Bonin	Marie-Ange	1A	2010-08-10
185898	Coallier	Louis-Philip	1A	2010-08-10
186594	Alaeddine	Kassem	1A	2010-08-10
186974	Attia	Rafik	1A	2010-08-10
186978	Corbeil	Valérie	1A	2010-08-10
187082	Sesonga	Yvonne Uwizeye	2B	2010-08-09
187143	Pelland	Véronique	1B	2010-08-05
187144	Piché	Jonathan	1A	2010-08-10
187259	El Abbadi	Jamil	1A	2010-08-10
187419	Berlinguet	Simon	1A	2010-08-10
187686	Côté	David	1A	2010-08-10
187799	Potvin	Mario	4A	2010-08-10

<b>Certificat</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Disciplines</b>	<b>Date de sans mode d'exercice</b>
187866	Molinetti	Mauro	3B	2010-08-03

### 3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

#### 3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information.

#### 3.5.2 Les cessations d'activités

##### Radiations et suspensions pour les cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
500221	Antoine Contomichalis	2010-PDIS-2518	Radiation	2010-08-02
501371	André Goyer	2010-PDIS-2517	Radiation	2010-08-02
502688	Lazar Kalipolidis	2010-PDIS-2524	Radiation	2010-08-02
509555	Martin Gagnon	2010-PDIS-2525	Radiation	2010-08-02
513535	Habamungu Vedast Karubara	2010-PDIS-2523	Radiation	2010-08-02
513898	Éric Champagne	2010-PDIS-2521	Radiation	2010-08-02
514200	François Morin	2010-PDIS-2522	Radiation	2010-08-02
514574	Almour Ibrahim	2010-PDIS-2516	Radiation	2010-08-02

##### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500112	Assurances Guérin, Moreau et Ass. inc.	Assurance de personnes	2010-08-10
501384	Assurances Rodger ltée / Rodger Insurance Ltd.	Assurance de dommages	2010-08-10
507933	Assurances Paul Yvon Dumais inc.	Assurance de dommages	2010-08-09
510149	Jimmy Bouchard	Assurance de personnes Planification financière	2010-08-06
510422	Charles Pelletier	Assurance de personnes	2010-08-09
510945	Nathalie Fournier inc.	Assurance de personnes	2010-08-09
512154	9158-5505 Québec inc.	Assurance de personnes	2010-08-04
512773	Serge Basque	Assurance de personnes	2010-08-09

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
513082	Solutions Financières In.T.Grales Inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2010-08-04
513094	Moulay Younes Said Alaoui	Assurance de personnes	2010-08-10
513895	Assurances Nadon & Laroche inc.	Assurance de dommages	2010-08-05
513924	Services financiers JFG inc.	Assurance de personnes	2010-08-04
514602	Chantal Baril	Assurance de personnes	2010-08-10

### 3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

#### Courtiers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
FIN-XO Valeurs Mobilières inc.	Bousquet	Luc	2010-08-04
Hexavest Inc.	Lajoie	Michel	2010-08-04

### 3.5.4 Les nouvelles inscriptions

#### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
514892	Services financiers Serge Basque inc.	Serge Basque	Assurance de personnes	2010-08-09

## 3.6 AVIS D'AUDIENCES

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Huguette Smith, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages Certificat n° 124864	2010-03-01(C)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• M<sup>o</sup> Patrick de Niverville, président</li> <li>• M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages, membre</li> <li>• M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages, membre</li> </ul>	7 septembre 2010 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	<p>1 chef pour avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat (<i>article 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de recueillir personnellement les renseignements lui permettant d'identifier les besoins de l'assuré (<i>article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux (<i>article 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p>	Audition de la plainte

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Patrice Desrochers, courtier en assurance de dommages des entreprises actuellement inactif et sans mode d'exercice  Certificat n° 138940	2010-04-01(C)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• M<sup>e</sup> Patrick de Niverville, président</li> <li>• M<sup>me</sup> France Lafèche, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages, membre</li> <li>• M. Carl Hamel, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages, membre</li> </ul>	9 septembre 2010  (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	<p>1 chef pour avoir été déclaré coupable d'infractions criminelles ayant un lien avec l'exercice de la profession (<i>article 149.1 du Code des professions</i>);</p> <p>1 chef pour s'être approprié ou avoir utilisé pour ses fins personnelles de l'argent confié dans l'exercice de son mandat (<i>article 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir participé à la confection ou à la conservation d'une preuve ou d'un document le sachant faux (<i>article 37(9) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de répondre, dans les plus brefs délais, à toute correspondance provenant du syndic (<i>article 34 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p>	Audition de la plainte
Benoit Mayer, expert en sinistre  Certificat n° 123354	2009-09-01(E)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• M<sup>e</sup> Patrick de Niverville, président</li> <li>• M<sup>me</sup> Éline Savard, expert en sinistre, membre</li> <li>• M. Claude Gingras, expert en sinistre,</li> </ul>	10 septembre 2010  (14h00)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	<p>2 chefs pour avoir fait défaut de s'assurer que lui-même, ses mandataires et employés respectent les dispositions de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et celles de ses règlements (<i>article 2 du Code de déontologie des experts en sinistre</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de présenter au sinistré deux contrats dont</p>	Audition sur sanction

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
		membre			<p>l'un prévoit une rémunération sur une base horaire et l'autre une rémunération sur la base d'un pourcentage (<i>article 48 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait de fausses représentations quant à son niveau de compétence ou à l'efficacité de ses services ou quant à ceux de son cabinet ou de sa société autonome (<i>article 27 du Code de déontologie des experts en sinistre</i>);</p> <p>1 chef pour avoir retenu les sommes d'argent d'un sinistré (<i>article 44 du Code de déontologie des experts en sinistre</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de fournir à l'assuré les explications nécessaires à la compréhension du règlement du sinistre et des services rendus (<i>article 21 du Code de déontologie des experts en sinistre</i>);</p>	
Anly Charles, courtier en assurance de dommages  Certificat n° 151263	2010-05-01(C)	<ul style="list-style-type: none"> <li>M<sup>e</sup> Daniel M. Fabien, président-suppléant</li> <li>M<sup>me</sup> Francine Tousignant, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages,</li> </ul>	15 septembre (9h30)	2010 Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	<p>Dossier <u>Anly Charles</u> :</p> <p>5 chefs pour avoir fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins de l'assuré (<i>article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>);</p> <p>2 chefs pour avoir exercé ses activités</p>	Audition des plaintes

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
et Jacquely Vertus, courtier en assurance de dommages des particuliers	2010-05-02(C)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Ian Cytrynbaum, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages, membre</li> </ul>			<p>avec des personnes qui ne sont pas autorisées à exercer de telles activités par la loi ou ses règlements ou utiliser leurs services pour ce faire (<i>article 37(12) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de donner suite, dans les plus brefs délais, aux instructions d'un client ou de le prévenir de l'impossibilité de s'y conformer (<i>article 26 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p>	
Certificat n° 134103 et Djamel Mebarki, courtier en assurance de dommages des particuliers	2010-05-03(C)				<p>1 chef pour avoir fait défaut d'avoir une conduite empreinte d'objectivité, de discrétion, de modération et de dignité (<i>article 14 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir abusé de la bonne foi d'un assureur ou avoir usé de procédés déloyaux à son égard (<i>article 27 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir eu une tenue de dossier non conforme à la réglementation (<i>article 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (n° 9)</i>);</p>	
Certificat n° 142056					<p><u>Dossier Jacquely Vertus :</u></p>	



## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>2 chefs pour avoir fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins de l'assuré (<i>article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut d'avoir une conduite empreinte d'objectivité, de discrétion, de modération et de dignité (<i>article 14 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir abusé de la bonne foi d'un assureur ou avoir usé de procédés déloyaux à son égard (<i>article 27 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir eu une tenue de dossier non conforme à la réglementation (<i>article 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (n° 9)</i>);</p> <p><u>Dossier Djamel Mebarki :</u></p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins de l'assuré (<i>article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>);</p> <p>1 chef pour avoir abusé de la bonne foi</p>	

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>d'un assureur ou avoir usé de procédés déloyaux à son égard (<i>article 27 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir eu une tenue de dossier non conforme à la réglementation (<i>article 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (n° 9)</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut d'avoir une conduite empreinte d'objectivité, de discrétion, de modération et de dignité (<i>article 14 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p>	
Johanne Légaré, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages  Certificat n° 120889	2010-04-02(C)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• M<sup>e</sup> Patrick de Niverville, président</li> <li>• M. Ian Cytrynbaum, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages, membre</li> <li>• M. Benoit Ménard, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages,</li> </ul>	16 septembre 2010  (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	<p>23 chefs pour avoir fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins de l'assuré (<i>article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>);</p> <p>23 chefs pour avoir fait défaut, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, de décrire le produit proposé au client en relation avec les besoins identifiés et de lui préciser la nature de la garantie offerte (<i>article 28 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>);</p> <p>28 chefs pour avoir fait défaut d'agir en</p>	Audition de la plainte

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
		membre			conseiller consciencieux ( <i>article 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> );  1 chef pour avoir exercé ses activités avec des personnes qui ne sont pas autorisées à exercer de telles activités par la loi ou ses règlements ou utiliser leurs services pour ce faire ( <i>article 37(12) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> );	
François Caron, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages (anciennement agent en assurance de dommages)  Certificat n° 105996	2009-11-03(A)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• M<sup>e</sup> Patrick de Niverville, président</li> <li>• M<sup>me</sup> Gracia Hamel, agent en assurance de dommages, membre</li> <li>• M<sup>me</sup> Diane D. Martz, agent en assurance de dommages, membre</li> </ul>	20 septembre 2010  (14h00)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	1 chef pour avoir réclamé une rémunération ou des émoluments pour des services professionnels non rendus ou faussement décrits ( <i>article 37(13) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> );	Audition sur sanction

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Lise Brochu, agent en assurance de dommages  Certificat n° 105267	2010-02-01(A)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• M<sup>e</sup> Patrick de Niverville, président</li> <li>• M<sup>me</sup> Christine Roy, agent en assurance de dommages, membre</li> <li>• M<sup>me</sup> Hélène Tremblay, agent en assurance de dommages, membre</li> </ul>	22 septembre 2010  (10h00)	Hôtel Château Laurier, 1200, Place George-V O., Québec, salle Grande-Allée B	1 chef pour avoir manqué de compétence et de professionnalisme ( <i>article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> );	Audition sur sanction
Pascal Tardif, courtier en assurance de dommages  Certificat n° 132000  et  François Gagné, courtier en assurance de dommages des	2009-12-04(C)       2009-12-05(C)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• M<sup>e</sup> Patrick de Niverville, président</li> <li>• M<sup>me</sup> Francine Normandin, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages, membre</li> <li>• M. Benoit Ménard, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages,</li> </ul>	27, 28 et 30 septembre 2010  (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	<p><u>Dossier Pascal Tardif :</u></p> <p>7 chefs pour avoir fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins de l'assuré (<i>article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>);</p> <p>7 chefs pour avoir fait défaut, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, de décrire le produit proposé au client en relation avec les besoins identifiés et de lui préciser la nature de la garantie offerte (<i>article 28 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>);</p>	Audition des plaintes

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
particuliers		membre			7 chefs pour avoir tenu compte de l'intervention d'un tiers qui pourrait avoir une influence sur l'exécution de ses devoirs professionnels, au préjudice de son client ou de l'assuré ( <i>article 37(3) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> );	
Certificat n° 160546						
et						
Jean-Pierre Tardif, courtier en assurance de dommages	2010-01-01(C)				7 chefs pour avoir exercé ses activités de façon négligente ( <i>article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> );	
Certificat n° 131984					7 chefs pour avoir eu une tenue de dossier non conforme à la réglementation ( <i>article 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (Règlement no 9)</i> );	
					<u>Dossier François Gagné :</u>	
					10 chefs pour avoir fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins de l'assuré ( <i>article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> );	
					10 chefs pour avoir fait défaut, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, de décrire le produit proposé au client en relation avec les besoins identifiés et de lui préciser la nature de la garantie offerte ( <i>article 28 de la Loi sur la distribution de produits et services</i>	

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p><i>financiers</i>);</p> <p>10 chefs pour avoir tenu compte de l'intervention d'un tiers qui pourrait avoir une influence sur l'exécution de ses devoirs professionnels, au préjudice de son client ou de l'assuré (<i>article 37(3) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>10 chefs pour avoir exercé ses activités de façon négligente (<i>article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>10 chefs pour avoir eu une tenue de dossier non conforme à la réglementation (<i>article 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (Règlement no 9)</i>);</p> <p><u>Dossier Jean-Pierre Tardif :</u></p> <p>1 chef pour avoir négligé les devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités (<i>article 9 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de s'assurer que lui-même, ses mandataires et ses employés respectent les dispositions de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et celles de ses règlements d'application (<i>article 2 du Code de</i></p>	

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<i>déontologie des représentants en assurance de dommages);</i>	

## 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

### 3.7.1 Autorité

#### Décision n° 2010-PDIS-2523

**HABAMUNGU VEDAST KARUBARA**

[...]

Inscription n° 513 535

---

#### Décision

**(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

CONSIDÉRANT que Habamungu Vedast Karubara détenait un certificat portant le n° 177 927, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Habamungu Vedast Karubara détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 535;

CONSIDÉRANT que Habamungu Vedast Karubara n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Habamungu Vedast Karubara a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 juin 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Habamungu Vedast Karubara;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

#### **Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de représentant autonome de Habamungu Vedast Karubara dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

**ORDONNER** au représentant autonome Habamungu Vedast Karubara d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

**Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Habamungu Vedast Karubara entend disposer de ses dossiers :**



**ORDONNER** la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

**Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Habamungu Vedast Karubara entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** à Habamungu Vedast Karubara remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

**Et, par conséquent, que Habamungu Vedast Karubara :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.**

Signé à Québec, le 2 août 2010.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des OAR, de l'indemnisation et  
des pratiques en matière de distribution

**Décision n° 2010-PDIS-2525**

**MARTIN GAGNON**  
[...]  
Inscription n° 509 555

---

**Décision**

**(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

CONSIDÉRANT que Martin Gagnon détenait un certificat portant le n° 150 051, lequel a été suspendu dans la discipline de la planification financière;

CONSIDÉRANT que Martin Gagnon détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 509 555;

CONSIDÉRANT que Martin Gagnon n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de la planification financière;

CONSIDÉRANT que Martin Gagnon a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Martin Gagnon;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de représentant autonome de Martin Gagnon dans la discipline suivante :

- planification financière.

**Et, par conséquent, que Martin Gagnon :**

**Cesse** d'exercer ses activités dans la discipline de la planification financière.

**La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.**

Signé à Québec, le 2 août 2010.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et  
 des pratiques en matière de distribution

**Décision n° 2010-PDIS-2516**

**ALMOUR IBRAHIM**  
 [...]
   
 Inscription n° 514 574

---

#### Décision

**(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

CONSIDÉRANT que Almour Ibrahim détenait un certificat portant le n° 181 876, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Almour Ibrahim détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 574;

CONSIDÉRANT que Almour Ibrahim n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Almour Ibrahim a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 juin 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Almour Ibrahim;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de représentant autonome de Almour Ibrahim dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

**ORDONNER** au représentant autonome Almour Ibrahim d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

**Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Almour Ibrahim entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

**Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Almour Ibrahim entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** à Almour Ibrahim de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

**Et, par conséquent, que Almour Ibrahim :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.**

Signé à Québec, le 2 août 2010.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des OAR, de l'indemnisation et  
des pratiques en matière de distribution

**Décision n° 2010-PDIS-2517**

**ANDRÉ GOYER**  
[...]  
Inscription n° 501 371

---

#### Décision

**(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

CONSIDÉRANT que André Goyer détenait un certificat portant le n° 115 200, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance collective de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que André Goyer détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 501 371;

CONSIDÉRANT que André Goyer n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance collective de personnes;

CONSIDÉRANT que André Goyer a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par André Goyer;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de représentant autonome de André Goyer dans la discipline suivante :

- assurance collective de personnes.

**Et, par conséquent, que André Goyer :**

**Cesse** d'exercer ses activités dans la discipline de l'assurance collective de personnes.

**La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.**

Signé à Québec, le 2 août 2010.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des OAR, de l'indemnisation et  
des pratiques en matière de distribution

**Décision n° 2010-PDIS-2524**

**LAZAR KALIPOLIDIS**

[...]

Inscription n° 502 688

---

**Décision**

**(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

CONSIDÉRANT que Lazar Kalipolidis détenait un certificat portant le n° 117 398, lequel a été suspendu dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Lazar Kalipolidis détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 502 688;

CONSIDÉRANT que Lazar Kalipolidis n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Lazar Kalipolidis a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Lazar Kalipolidis;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de représentant autonome de Lazar Kalipolidis dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

**ORDONNER** au représentant autonome Lazar Kalipolidis d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

**Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Lazar Kalipolidis entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

**Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Lazar Kalipolidis entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** à Lazar Kalipolidis de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

**Et, par conséquent, que Lazar Kalipolidis :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.**

Signé à Québec, le 2 août 2010.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et  
 des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2521

ÉRIC CHAMPAGNE

[...]

Inscription n° 513 898

---

**Décision**

**(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

CONSIDÉRANT que Éric Champagne détenait un certificat portant le n° 141 817, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance collective de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Éric Champagne détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 898;

CONSIDÉRANT que Éric Champagne n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance collective de personnes;

CONSIDÉRANT que Éric Champagne a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Éric Champagne;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de représentant autonome de Éric Champagne dans la discipline suivante :

- assurance collective de personnes.

**Et, par conséquent, que Éric Champagne :**

**Cesse** d'exercer ses activités dans la discipline de l'assurance collective de personnes.

**La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.**

Signé à Québec, le 2 août 2010.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et  
 des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2522

**FRANÇOIS MORIN**

[...]

Inscription n° 514 200

---

**Décision**

**(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

CONSIDÉRANT que François Morin détenait un certificat portant le n° 173 934, lequel a été suspendu dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que François Morin détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 200;

CONSIDÉRANT que François Morin n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que François Morin a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par François Morin;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de représentant autonome de François Morin dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

**ORDONNER** au représentant autonome François Morin d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

**Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome François Morin entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

**Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome François Morin entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** à François Morin de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

**Et, par conséquent, que François Morin :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.**

Signé à Québec, le 2 août 2010.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et  
 des pratiques en matière de distribution

**Décision n° 2010-PDIS-2518**

**ANTOINE CONTOMICHALIS**

[...]  
 Inscription n° 500 221

---

**Décision**

**(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

CONSIDÉRANT que Antoine Contomichalis détenait un certificat portant le n° 107 670, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance collective de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Antoine Contomichalis détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 500 221;

CONSIDÉRANT que Antoine Contomichalis n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance collective de personnes;

CONSIDÉRANT que Antoine Contomichalis a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Antoine Contomichalis;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de représentant autonome de Antoine Contomichalis dans la discipline suivante :

- assurance collective de personnes.



**Et, par conséquent, que Antoine Contomichalis :**

**Cesse** d'exercer ses activités dans la discipline de l'assurance collective de personnes.

**La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.**

Signé à Québec, le 2 août 2010.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des OAR, de l'indemnisation et  
des pratiques en matière de distribution

**Décision n° 2010-PDIS-2533**

**PLACEMENTS MANUVIE ASSURANCE INC.**  
2000, rue Mansfield, bureau 200  
Montréal (Québec) H3A 2Y8  
Inscription : 513 730

---

### DÉCISION

**(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)**

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 20 mai 2010, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet Placements Manuvie assurance inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Placements Manuvie assurance inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. Placements Manuvie assurance inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, portant le numéro 513 730, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF.
2. Placements Manuvie assurance inc. ne s'est pas assuré que 12 des 27 représentants qui agissent à son compte, sans être un de ses employés, soient couverts par une assurance de responsabilité. Les représentants ainsi que les périodes visés sont :

N° de certificat du représentant	Nom du représentant	Période sans couverture d'assurance
107592	Christopher Collyer	1 <sup>er</sup> avril 2009 au 1 <sup>er</sup> octobre 2009
123351	Keith Mayall	1 <sup>er</sup> avril 2009 au 1 <sup>er</sup> octobre 2009
130300	Michael Saracino	1 <sup>er</sup> avril 2009 au 1 <sup>er</sup> octobre 2009
133867	Gérard Van Gysel	1 <sup>er</sup> avril 2009 au 1 <sup>er</sup> octobre 2009

134681	Linda Wyngaert	1 <sup>er</sup> avril 2009 au 1 <sup>er</sup> octobre 2009
135203	Constantina Viglas	1 <sup>er</sup> avril 2009 au 1 <sup>er</sup> octobre 2009
139686	Alexandre Bozian	1 <sup>er</sup> avril 2009 au 1 <sup>er</sup> octobre 2009
146776	Sylvie Roy	1 <sup>er</sup> avril 2009 au 1 <sup>er</sup> octobre 2009
154706	Gustave Ruano	1 <sup>er</sup> avril 2009 au 1 <sup>er</sup> octobre 2009
156339	Brenda Renteln	1 <sup>er</sup> avril 2009 au 1 <sup>er</sup> octobre 2009
158878	Frédéric Abaji	1 <sup>er</sup> avril 2009 au 1 <sup>er</sup> octobre 2009
168185	David Auger	1 <sup>er</sup> avril 2009 au 1 <sup>er</sup> octobre 2009

3. De plus, Placements Manuvie assurance inc. ne s'est pas assuré que Prem Nandan Srivastava (n° 177 650) agissant à son compte sans être un de ses employés, soit couvert par une assurance de responsabilité professionnelle. En effet, ce dernier n'a pas d'assurance de responsabilité le couvrant pour ses activités auprès de Placements Manuvie assurance inc. depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2009.
4. Le 16 décembre 2009, une agente du Service de la conformité de l'Autorité a laissé un message téléphonique à M<sup>me</sup> Elizabeth Desjardins, de Placements Manuvie assurance inc. pour l'informer que certains représentants n'avaient pas été couverts par une assurance de responsabilité professionnelle pour certaines périodes.
5. Le jour même, une agente du Service de la conformité de l'Autorité transmettait à M<sup>me</sup> Desjardins, par courriel, la liste des représentants de même que les périodes visées.
6. Le 25 janvier 2010, l'Autorité a transmis un courriel à M<sup>me</sup> Johanne Richer, de Placements Manuvie assurance inc., pour lui rappeler que certains représentants n'avaient pas été couverts par une assurance de responsabilité professionnelle pour les périodes indiquées dans les documents joints à ce courriel.
7. Or, en date de ce jour, nous n'avons toujours pas reçu de preuve à l'effet que ces représentants étaient bel et bien couverts par une assurance de responsabilité professionnelle pour les périodes visées.

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS

8. Placements Manuvie assurance inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF, en ce qu'il avait l'obligation de s'assurer que les représentants agissant à son compte, sans être un de ses employés, sont couverts par une assurance de responsabilité.
9. Placements Manuvie assurance inc. a fait défaut de respecter l'article 17 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* en ne fournissant pas un contrat d'assurance de responsabilité professionnelle qui couvre la responsabilité des représentants énumérés ci dessus, qui agissent pour son compte, sans y être un de ses employés, et qui répond à ces exigences.

#### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Placements Manuvie assurance inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 7 juin 2010.

L'Autorité a reçu de Placements Manuvie assurance inc. des observations et en a tenu compte pour prendre sa décision.

- Le 27 mai 2010, l'Autorité a reçu des certificats d'assurance de responsabilité professionnelle pour les représentants indiqués dans l'avis, à l'exception de deux représentants, dont M<sup>me</sup> Linda Wyngaert.
- Le 1<sup>er</sup> juin 2010, l'Autorité a transmis un courriel à M<sup>me</sup> Sandy Matestic, de Placements Manuvie assurance inc., pour lui mentionner les manquements qui subsistaient toujours.
- Le jour même, l'Autorité a reçu l'attestation d'assurance pour l'un de ces deux représentants.
- Le 7 juin 2010, l'Autorité a reçu un courriel mentionnant que Mme Linda Wyngaert n'avait pas d'assurance de responsabilité la couvrant pour ses activités auprès de Placements Manuvie assurance inc. pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 13 mai 2009. Par contre, Placements Manuvie assurance inc. a mentionné qu'elle n'a pas été autorisée à exercer ses activités de représentant.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

## LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et

services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 17 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, qui se lit comme suit :

« Le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité d'un représentant qui agit pour le compte d'un cabinet sans être un de ses employés doit satisfaire aux exigences suivantes :

1 le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et à 1 000 000 \$ par année;

2 il peut comporter une franchise qui ne peut excéder 10 000 \$;

3 il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises par le représentant dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

b) la couverture offerte quant aux activités du représentant pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue pour une durée de 5 ans à compter de la date de cessation d'exercice qu'il soit décédé ou non;

c) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

d) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

e) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non. »

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit:

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

**CONSIDÉRANT** les facteurs atténuants, tels que, d'une part la réception des certificats d'assurance de responsabilité professionnelle pour les représentants indiqués dans l'avis, à l'exception de M<sup>me</sup> Linda Wyngaert et d'autre part, que Placements Manuvie assurance inc. a mentionné qu'elle n'a pas été autorisée à exercer ses activités de représentant;

**CONSIDÉRANT** les facteurs aggravants, tels que les nombreuses correspondances et le délai accordé à Placements Manuvie assurance inc. pour se conformer;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**IMPOSER** à Placements Manuvie assurance inc. une pénalité\* globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

**Et, par conséquent, que Placements Manuvie assurance inc. :**

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 2 août 2010.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des OAR, de l'indemnisation et  
des pratiques en matière de distribution

**\* Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M<sup>me</sup> Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

## **DÉCISION N<sup>o</sup> 2010-PDIS-2321**

**CONSIDÉRANT** les articles 184, 218 et 220 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2;

**CONSIDÉRANT** que le représentant détient actuellement un certificat actif dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes portant le n<sup>o</sup> 100 356;

**CONSIDÉRANT** que le représentant [...] de son employeur, [...];

[...]

[...]

CONSIDÉRANT les demandes de versions des faits adressées par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») au représentant, les 8 février, 12 avril et 26 mai 2010;

CONSIDÉRANT les versions des faits que le représentant a fait parvenir à l'Autorité les 12 février et 28 mai 2010;

CONSIDÉRANT les versions des faits du représentant adressées à l'Autorité à l'effet que [...];

CONSIDÉRANT l'aveu apparaissant à la lettre datée du 26 octobre 2009 [...];

CONSIDÉRANT les versions des faits contradictoires rapportées par le représentant;

CONSIDÉRANT que ces actes ont été commis alors que le représentant détenait un certificat actif auprès de l'Autorité;

CONSIDÉRANT que ces actes pourraient être commis à l'égard des personnes avec lesquelles le représentant pourrait être en contact dans l'exercice de ses activités de représentant;

CONSIDÉRANT que la nature des actes commis affecte la probité du représentant;

[...]

CONSIDÉRANT que l'Autorité est d'avis, compte tenu de l'ensemble des faits au dossier, que la probité du représentant pourrait être affectée [...];

CONSIDÉRANT que l'Autorité juge opportun de prendre des mesures afin de protéger le public [...];

CONSIDÉRANT que l'Autorité se réserve le droit de revoir le dossier, [...], afin de prendre les mesures prévues à la réglementation advenant tout fait nouveau qui serait porté à sa connaissance;

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits au dossier;

CONSIDÉRANT la protection du public et le mandat de l'Autorité;

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** le certificat n<sup>o</sup> 100 356 au nom de Hosein Ansary dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes [...].

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.**

Signé à Québec, le 7 juin 2010.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et  
 des pratiques en matière de distribution

**3.7.2 BDR**

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

#### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

#### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

#### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

#### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

### 3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.